

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-007 DU 15 JANVIER 2007

Portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière et matérielle des programmes et projets de lutte contre le VIH / SIDA pour la période de 2001 à 2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret N° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière et matérielle des programmes et projets de lutte contre le VIH / SIDA au Bénin pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 13 janvier 2007.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Intendant militaire de 1^{ère} classe, LAFIA Biokpo Mohamed ;

Rapporteur : Commissaire IDRISSOU Mohamed de la Direction des Services de l'Intendance des armées au Ministère de la Défense Nationale

Membres : Colonel AVOCANH B. Adolphe, Inspecteur IGA / MDN.

Monsieur BABATOUNDE Berthaire, Administrateur des Banques, DG / SIGUCE ;

Article 3 : La commission a pour mission de vérifier la gestion administrative, financière et matérielle des programmes et projets de lutte contre le VIH / SIDA sous tutelle du Ministère de la Santé et du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances met diligemment à la disposition de la Commission les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément aux textes en vigueur.

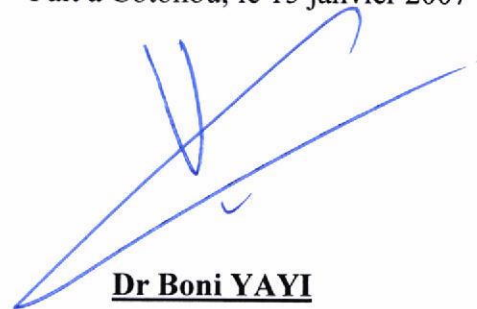
Article 5 : La Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dépose les conclusions de ses travaux assorties de propositions concrètes au Chef de l'Etat dans un délai de quarante cinq jours (45) jours.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

AMPLIATIONS : PR 4 SGG 4 PRESIDENT 2 RAPPORTEUR 1
MEMBRES 2